



Communiqué de presse

Déclaration de la FSU au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du 19 juillet 2021

Le CSFPE est réuni ce jour lundi 19 Juillet, pour examiner une deuxième fois le projet de décret de « Chaire de professeur junior » après un vote unanime de toutes les organisations syndicales lors de la première réunion du vendredi 9 juillet dernier.

Le rejet unanime de ce projet de décret aurait dû conduire la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à proposer un temps de concertation permettant de faire évoluer ce texte tenant compte des propositions des organisations syndicales. C'est bien pour cela qu'il est prévu réglementairement de convoquer un nouveau CSFPE sur le projet de texte lorsqu'il est rejeté par toutes les organisations syndicales. La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a refusé de discuter malgré nos demandes auprès de son cabinet, et a décidé de passer en force un texte unanimement rejeté.

Le projet de « Chaire de professeur junior » est rejeté depuis son annonce avant même l'écriture de la LPR. Le gouvernement a fait le choix d'imposer ce nouveau mode de recrutement complètement dérogatoire au statut de la Fonction publique d'État et intimement lié à un projet de recherche, et d'ajouter encore un type de contrat à la multitude qui existe dans l'enseignement supérieur et la recherche, renforçant ainsi la précarité qui gangrène ce secteur. En imposant dans la loi les conditions de ce contrat, aucune marge de manœuvre n'est possible pour les syndicats dans la mise en place de ce contrat de « Chaire de professeur junior ».

Cependant, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a fait le choix d'imposer des conditions supplémentaires contraires aux libertés académiques des enseignants-chercheurs et des chercheurs garanties par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation.

La désignation d'un référent scientifique qui durant toute la durée du contrat, entre 3 et 6 ans, a pour rôle de superviser et contrôler l'activité du « professeur junior » et la réalisation d'objectifs définis dans le contrat (en termes de publications, de participations à des colloques et de réponses à des appels à projets ; en matière de valorisation et de transfert partenarial des travaux de recherche engagés) sont particulièrement contraires aux libertés académiques des enseignants-chercheurs et des chercheurs statutaires. Rien ne justifie qu'un enseignant-chercheur ou un chercheur sous contrat à durée déterminée dit de professeur junior, même en vue de sa titularisation, ne puisse bénéficier des mêmes garanties que les personnels équivalents statutaires.

La FSU votera contre le projet de décret de « Chaire de professeur junior » parce que celui-ci ne fait qu'augmenter les possibilités de précarisation de personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, et détruit les modes de recrutement statutaire. La FSU utilisera toutes les voies de recours à sa disposition contre ce décret parce qu'il attaque les libertés académiques garanties pour tous les enseignants-chercheurs et les chercheurs.